

CONTRAT-TYPE

PRODUCTEUR INDÉPENDANT

ENTRE

La SDRM, SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS, dont le siège social est sis 225, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine.

Représentée par M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée "la SDRM", d'une part,

ET

La Société

dont le siège social est sis

N° R.C.S. :

Représentée par M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée "le PRODUCTEUR", d'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 RÉPERTOIRE

Par RÉPERTOIRE, on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des répertoires de la SACEM, de la SACD et de la SCAM qui ont donné mandat à la SDRM de percevoir pour leur compte le droit de reproduction mécanique de leurs membres, sous réserve des dispositions de l'article 3.2 ci dessous.

Répertoire de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) : Son répertoire est constitué par les œuvres musicales avec ou sans parole d'origine française ou étrangère, soit du fait des apports directs effectués par ses membres, soit du fait des contrats de représentation réciproque conclus entre la SACEM et/ou la SDRM et les Sociétés d'Auteurs étrangères.

Répertoire de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) : Son répertoire est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres, soit par voie de mandat, soit par voie d'apport, conformément aux termes de ses Statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés étrangères.

Répertoire de la SCAM (Société Civile des Auteurs Multimédia) : Son répertoire comprend les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par les Auteurs par voie d'apports directs par ses membres, et par les éditeurs par mandat, soit directement, soit par le protocole d'accord conclu avec la Société Civile de l'Édition Littéraire Française (SCELF).

1.2 PHONOGRAMME

Par PHONOGRAMME, au sens du présent contrat, il faut entendre tout support reproduisant des séquences de son quel qu'en soit le genre, le format et la durée, tels que, à la date de signature du présent contrat, disques "vinyle" 45 tours ou 33 tours, cassettes analogiques et numériques, disques compacts "CD", DCC, Minidisc, CD-ROM, à l'exclusion de la DAT et de tout support qui intégrerait un programme soit interactif soit reproduisant des images.

1.3 PRODUCTEUR

Par PRODUCTEUR, au sens du présent contrat, il convient d'entendre la personne physique ou morale qui prend l'initiative de réaliser en nombre des PHONOGRAMMES, sous la ou les MARQUES ou labels dont il est propriétaire ou qu'il exploite en vertu d'un contrat de licence, destinés à l'usage privé du public et qui décide des quantités d'exemplaires fabriqués, donne au presseur les ordres de fabrication et reçoit de ce dernier les facturations correspondantes.

1.4 FABRICANT

Par FABRICANT, au sens du présent contrat, il faut entendre la personne morale qui réalise matériellement les pressages ou duplications sur commande du PRODUCTEUR.

1.5 RÉFÉRENCE

Par RÉFÉRENCE, on entend, au sens du présent contrat, tout moyen d'identification tel qu'un code alphabétique et/ou numérique (généralement appelé numéro de catalogue), ou un code EAN 13, permettant de différencier chaque PHONOGRAMME, notamment, mais non limitativement, par son support, son format, sa durée, son prix, son mode de commercialisation, son circuit de distribution.

1.6 REDEVANCES

Par REDEVANCE, on entend, au sens du présent contrat, la rémunération due par le PRODUCTEUR en contrepartie de l'autorisation délivrée par la SDRM au titre du droit de reproduction mécanique.

1.7 SORTIES DE STOCK

Par SORTIES DE STOCK, il faut entendre, au sens du présent contrat, tout PHONOGRAMME sorti des stocks du PRODUCTEUR, que cet exemplaire ait été facturé ou non, retourné ou non.

1.8 DROITS VOISINS

Les DROITS VOISINS sont ceux notamment des Artistes Interprètes et des PRODUCTEURS de PHONOGRAMMES. Les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle reconnaissent notamment aux Artistes Interprètes et aux PRODUCTEURS de PHONOGRAMMES le droit d'autoriser et d'interdire la reproduction de leurs prestations ou de leurs enregistrements.

1.9 PRIX

Par prix de gros (généralement dénommé " PPD ") on entend, au sens du présent contrat, le prix le plus élevé applicable à l'exemplaire considéré tel qu'il est publié en vue de la vente au détail, au jour de la sortie du magasin de dépôt, par le PRODUCTEUR ou son co-exploitant chargé de la distribution. Par prix de détail on entend le prix applicable à l'exemplaire considéré publié à l'attention du consommateur au jour de la sortie du magasin de dépôt, dans l'hypothèse où le PRODUCTEUR vend directement au public.

1.10 MENTIONS P.A.I., P.M., D.P.

Par mention P.A.I. (Propriétaire Actuellement Inconnu), on entend, au sens du présent contrat, que l'œuvre est connue de la SDRM, mais que celle-ci ne peut, au jour de réception de la déclaration d'enregistrement, confirmer l'appartenance de l'œuvre au RÉPERTOIRE que la SDRM est chargée d'administrer. Cependant, les demandes de rappel sur des œuvres annotées à l'origine "P.A.I." concernant un nouvel adhérent et portant sur la période antérieure à son adhésion ne seront pas soumises à d'autre limitation de durée que la prescription légale.

La mention P.M. (Pas Membre) signifie, au sens du présent contrat, que l'Auteur n'est pas représenté par la SDRM au jour de la réception des déclarations d'enregistrement. Il convient donc que le PRODUCTEUR obtienne l'autorisation de reproduction directement auprès de l'Auteur.

La mention D.P. (Domaine Public) signifie, au sens du présent contrat, que l'œuvre appartient au Domaine Public. Il est clairement rappelé que les mentions P.A.I. et P.M. ne valent en aucune façon autorisation de la part de la SDRM.

1.11 PHONOGRAMMES UTILISÉS A DES FINS DE PROMOTION

Au sens du présent contrat, on entend par PHONOGRAMMES utilisés à des fins de promotion les PHONOGRAMMES pour lesquels le PRODUCTEUR peut justifier qu'ils ne sont pas distribués commercialement, qu'ils sont gratuits, et qu'ils portent, de telle sorte qu'elle ne puisse être effacée ou éliminée, la mention "échantillon gratuit, ne peut être vendu".

1.12 NOUVEAUTÉS

Au sens du présent contrat, on entend par NOUVEAUTÉS les PHONOGRAMMES mis en circulation sous un nouveau numéro de catalogue et figurant comme tels, le cas échéant, dans les publications du PRODUCTEUR.

1.13 CODE PRIX

Au sens du présent contrat, on entend par code prix tout moyen d'identification utilisé par le PRODUCTEUR pour chaque PHONOGRAMME de son catalogue, représentant le ou les prix de vente, en gros ou au détail, qu'il détermine et applique au PHONOGRAMME considéré.

1.14 MARQUE

Par MARQUE, au sens du présent contrat, il convient d'entendre toute dénomination accompagnée ou non d'un logo, juridiquement protégée ou non, figurant sur les PHONOGRAMMES, son conditionnement et le catalogue du PRODUCTEUR ou de son distributeur ; et déclarée par ce dernier à la société d'auteur dans le but d'individualiser ou de regrouper les PHONOGRAMMES qu'il exploite.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OBTENTION DU BÉNÉFICE DU PRÉSENT CONTRAT

Afin de bénéficier des conditions offertes par le présent contrat, le PRODUCTEUR phonographique devra justifier cumulativement des conditions énoncées ci-dessous.

- 2.1** Le PRODUCTEUR phonographique doit exercer professionnellement son activité et être enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés et fournir, à la demande de la SDRM, un extrait K. BIS
- 2.2** Le PRODUCTEUR doit, d'une part, justifier d'un chiffre d'affaires annuel réalisé au titre de son activité de PRODUCTEUR phonographique, d'un montant au moins équivalent à 53.350 € H. T. (cinquante trois mille trois cent cinquante euros hors taxes), correspondant à une somme annuelle minimum de 4.570 € (quatre mille cinq cent soixante dix euros) à percevoir au titre des droits de reproduction mécanique pour l'année de la demande d'obtention du Contrat et d'autre part maintenir, pendant la durée contractuelle son chiffre d'affaires annuel à un seuil au moins égal au montant précité.
- Si les conditions prévues au paragraphe 2.2 ne peuvent être réunies, le PRODUCTEUR peut néanmoins bénéficier, sous réserve des conditions prévues au 2.1 ci-dessus et 2.3 ci-dessous, des dispositions du présent contrat s'il exerce une activité significative et est en mesure de démontrer à la SDRM :
- qu'il exerce une activité régulière dans ce domaine depuis plus de deux années précédant la signature du présent contrat,
 - que son catalogue de production comporte plus de 15 (quinze) références,
 - qu'il met à la disposition du public au moins 5 (cinq) NOUVEAUTÉS par an.
- 2.3** Le PRODUCTEUR doit disposer d'un système d'information lui permettant de remettre à la SDRM ses déclarations de sorties d'enregistrement et de SORTIES DE STOCKS sur support informatique exploitable par cette dernière conformément aux indications portées aux articles 4.2B) et 4.4D) ci-dessous.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

- 3.1** La SDRM accorde au PRODUCTEUR, dans la limite de ses droits de gestion et dans les conditions fixées au présent contrat, le droit non exclusif de procéder à l'enregistrement sonore d'œuvres du RÉPERTOIRE que la SDRM est chargée d'administrer, de tirer de ces enregistrements des PHONOGRAMMES réalisés et présentés en vue de leur seule audition, et de mettre ces PHONOGRAMMES en circulation sous une MARQUE ou label dont il est propriétaire ou qu'il exploite en vertu d'un contrat de licence, en vue de leur vente au public pour l'usage privé, selon les usages du commerce de détail.
- 3.2** Sauf autorisation particulière à obtenir préalablement, l'autorisation conférée en application du présent contrat ne permet pas :
- de procéder à l'enregistrement de larges extraits ou de l'intégralité d'œuvres à caractère dramatique, ou d'œuvres à caractère dramatico-musical inédites, sans autorisation des ayants droit ou de leur représentant ;
 - de procéder à l'enregistrement d'œuvres à caractère littéraire sans autorisation des ayants droit ou de leur représentant ;
 - de procéder à la fragmentation des œuvres ;
 - de procéder à une quelconque modification des œuvres reproduites, d'effectuer des adaptations ou arrangements, de superposer des paroles nouvelles ou d'ajouter d'autres textes et, en aucun cas, d'altérer le caractère et l'unité de l'œuvre sans autorisation des ayants droit concernés ;
 - de procéder à l'exécution publique par un procédé quelconque, notamment par voie de radiodiffusion ;
 - de procéder à la location ou au prêt des enregistrements ;
 - de reprendre des PHONOGRAMMES préexistants sans autorisation des PRODUCTEURS concernés.

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits des Artistes-Interprètes et des PRODUCTEURS de PHONOGRAMMES ainsi que tous les autres droits non administrés par la SDRM.

Le PRODUCTEUR doit obtenir de son côté les autorisations nécessaires auprès des titulaires desdits droits, non couverts par le présent contrat, conformément, notamment, aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

3.3 DROIT MORAL

Les modifications que le PRODUCTEUR pourrait apporter à une œuvre ne devront jamais porter atteinte à l'intégrité de la dite œuvre et la SDRM réserve expressément le Droit Moral des Auteurs.

3.4 ARRANGEMENTS ET ADAPTATIONS

Toute adaptation, arrangement, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation préalable des Auteurs ou de leurs ayants droit, et aux conditions fixées en accord avec eux. Lorsque la SDRM réclamera au PRODUCTEUR le paiement d'une REDEVANCE pour un arrangement ou une adaptation géré par la SDRM, le caractère original et licite de cet arrangement ou adaptation sera suffisamment établi par le fait de sa publication sous cette qualification en édition graphique avec le nom de l'arrangeur. S'il s'agit d'un arrangement inédit ou d'une adaptation inédite, son

caractère original et licite sera présumé, sauf preuve contraire, du seul fait de son dépôt ou de sa déclaration, selon la réglementation en vigueur, à la société des Auteurs compétente antérieurement à la date de l'enregistrement, pour autant que ce dépôt ou cette déclaration ait été accepté.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU PRODUCTEUR

4.1 MARQUES EXPLOITÉES

- A) Le droit défini à l'article 3 n'est concédé que pour la reproduction d'œuvres du RÉPERTOIRE de la SDRM exploitées sur des PHONOGRAMMES portant les MARQUES mentionnées au questionnaire figurant en annexe 1), déclarées à la SDRM par le PRODUCTEUR, et figurant sur son catalogue ou celui de son distributeur.
- B) La SDRM devra être impérativement informée préalablement à leur exploitation de toutes MARQUES nouvelles utilisées par le PRODUCTEUR.
- C) S'il s'agit d'une MARQUE déjà déclarée par un PRODUCTEUR national signataire d'un contrat analogue au présent contrat ou du contrat-type BIEM-IFPI pour l'industrie phonographique, la SDRM en informera ce dernier PRODUCTEUR. Si le PRODUCTEUR vient à déclarer des MARQUES existantes, le même droit ne pourra leur être étendu qu'après régularisation des obligations qui résulteraient, à l'égard de la SDRM ou d'une autre Société membre du BIEM, de l'exploitation antérieure de ces MARQUES, étant entendu que cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le PRODUCTEUR acquiert la MARQUE seule sans le catalogue.
- D) Les déclarations visées aux alinéas A), B) et C) ci-dessus sont faites sous la seule responsabilité du PRODUCTEUR qui garantit la SDRM contre tous recours relatifs aux MARQUES qu'il déclare.
- E) Dans le cas où l'une ou plusieurs des MARQUES du PRODUCTEUR, telles que déclarées dans les conditions énoncées ci-dessus, seraient également exploitées par un autre PRODUCTEUR, le PRODUCTEUR ne sera responsable à l'égard de la SDRM de la ou des MARQUES en cause que pour sa propre production, à condition que celle(s)-ci puisse(nt) être aisément identifiée(s) sur les PHONOGRAMMES et le catalogue qu'il - ou son distributeur - publie.
- F) Dans la mesure où elle en a connaissance, la SDRM doit informer le PRODUCTEUR des importations de PHONOGRAMMES portant les MARQUES qu'il a déclarées, lorsque ces PHONOGRAMMES sont fournis à des tiers.

4.2 DÉCLARATION DES TEXTES D'ÉTIQUETTES (LABEL COPY)

- A) Le PRODUCTEUR devra remettre à la SDRM dans les plus brefs délais et au plus tard avant la fabrication des PHONOGRAMMES, la liste complète et détaillée des œuvres qu'il se propose de reproduire et/ou de faire reproduire, comportant le nom des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs ainsi que leur durée, RÉFÉRENCE par RÉFÉRENCE.
- B) Sous réserve de la remise, gratuitement, par la SDRM d'un logiciel de déclaration compatible avec les principaux systèmes informatiques grand public existants, et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de cette remise par la SDRM, le PRODUCTEUR s'engage à procéder à la déclaration de ses enregistrements (textes d'étiquettes/label copy) conformément aux tracés informatiques résultant dudit logiciel. En l'absence de remise par la SDRM du dit logiciel, la déclaration du producteur devra à tout le moins respecter le modèle-type simple remis par la SDRM à la signature des présentes.
- C) Tout retard de traitement par la SDRM lié au non respect des obligations du PRODUCTEUR ne modifiera pas les dates d'échéances prévues à l'article 5.10 ci-dessous et pourra entraîner, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.12 ci-dessous.

4.3 MENTIONS OBLIGATOIRES

- A) Aucun PHONOGRAMME reproduisant des œuvres du RÉPERTOIRE ne peut quitter les stocks du PRODUCTEUR sans que soit imprimé sur le support, d'une manière indélébile, le fac-similé du sigle de la SDRM tel qu'il figure ci-dessous.



- B) L'étiquette apposée sur le PHONOGRAMME doit comporter obligatoirement :

- le titre complet de toutes les œuvres reproduites et leur durée exacte ;
- le nom du compositeur, de l'Auteur, de l'adaptateur du texte, de l'arrangeur de la musique (lorsque l'adaptation et/ou l'arrangement sont autorisés) s'il y a lieu, et de l'éditeur ;

- la Mention "TOUS DROITS DU PRODUCTEUR PHONOGRAPHIQUE ET DU PROPRIÉTAIRE DE L'ŒUVRE ENREGISTRÉE RÉSERVÉS, SAUF AUTORISATION, LA DUPLICATION, LA LOCATION, LE PRÊT, L'UTILISATION DE CE PHONOGRAMME POUR EXÉCUTION PUBLIQUE ET RADIODIFFUSION SONT INTERDITS".

4.4 ÉTAT DES SORTIES DE STOCK ET LISTE DE PRIX DE VENTE

A) La période de comptes est le trimestre civil.

B) Le PRODUCTEUR adressera à la SDRM, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de la période de comptes, une déclaration des quantités de PHONOGRAMMES sortis de ses stocks pendant la période. Cette déclaration devra mentionner pour chaque RÉFÉRENCE :

- le numéro de catalogue, le cas échéant, le code disque attribué par la SDRM lors des déclarations d'enregistrement et le code EAN 13 du PHONOGRAMME concerné,
- la catégorie du support,
- les quantités de PHONOGRAMMES sortis du stock du PRODUCTEUR durant la période de comptes concernée et ce, pays de vente par pays de vente,
- le prix de vente hors taxes au détail lorsque le PRODUCTEUR distribue lui-même les PHONOGRAMMES qu'il produit, ou à défaut, le prix de gros hors taxes publié à l'attention des détaillants (PPD), ainsi que la mention du "code prix", et ce, pays de vente par pays de vente.

C) Le PRODUCTEUR remettra à la SDRM, ses bons de commande ou listes de prix publiés à destination des détaillants français ou étrangers, ou ceux de son ou ses distributeurs, pays de vente par pays de vente. Le PRODUCTEUR aura la faculté de regrouper sous une même rubrique les quantités sorties de stock à destination des pays autres que la France dès lors que ces quantités sont intérieures à 30 exemplaires par pays. Dans ce cas, l'assiette de perception retenue sera constituée par le prix de détail en France ou, le cas échéant par le PPD France.

D) Sous réserve de la remise, gratuitement, par la SDRM d'un logiciel de déclaration compatible avec les principaux systèmes informatiques grand public existants, et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de cette remise par la SDRM, le PRODUCTEUR s'engage à procéder à la déclaration de ses SORTIES DE STOCK conformément aux tracés informatiques résultant dudit logiciel. En l'absence de remise par la SDRM du dit logiciel, la déclaration du PRODUCTEUR devra à tout le moins respecter le modèle-type simple remis par la SDRM à la signature des présentes.

E) Toute remise de déclaration non conforme sera retournée au PRODUCTEUR sans que cela ne modifie les dates d'échéances prévues à l'article 5.10 ci-dessous et entraînera, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.12 ci-dessous.

4.5 FABRICATIONS

Sur demande écrite de la SDRM, le PRODUCTEUR adressera à celle-ci, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que ceux prévus au paragraphe C) ci-dessus, le total des quantités fabriquées RÉFÉRENCE par RÉFÉRENCE, pour la période de comptes considérée et ce, FABRICANT par FABRICANT, en mentionnant leur nom et adresse y compris pour les FABRICANTS résidant hors de France, y compris dans l'hypothèse où ces RÉFÉRENCES n'auraient pas fait l'objet de sortie de stocks.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES

5.1 - REDEVANCE

5.1.A) ASSIETTE

La REDEVANCE unitaire est calculée par application d'un taux tel que défini au paragraphe 5.1B) ci-dessous, appliqué sur une assiette constituée d'un prix de vente au détail hors taxe lorsque celui-ci est connu du PRODUCTEUR, ou, à défaut sur le prix de gros hors taxe le plus élevé publié aux détaillants (PPD) par le PRODUCTEUR ou son co-exploitant chargé de la distribution au cours de la période de comptes considérée. Dans ce dernier cas, le prix servant d'assiette de calcul fera l'objet d'un abattement de 12% forfaitaire motivé par les rabais sur factures qui lui sont habituellement appliqués.

5.1.B) TAUX

5.1.b)1 Lorsque l'assiette utilisée est le prix de détail, la REDEVANCE est de 8 % déduction faite d'un abattement forfaitaire de 7,50 % au titre de la qualité supérieure de la pochette, pour autant qu'elle soit individualisée. Le taux de la REDEVANCE est donc de 8% - 7.5%, soit 7.40% du prix de détail hors taxes.

5.1.b)2 Lorsque l'assiette utilisée est le prix de gros catalogue hors taxes (PPD), la REDEVANCE est de 11%, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 10 % au titre de la qualité supérieure de la pochette, pour autant qu'elle soit individualisée. Le taux de la REDEVANCE est donc de 11% - 10% - 12%, soit 8,712% du prix de gros catalogue hors taxes.

5.1.b)3 Dans le cas où le taux de la REDEVANCE négocié entre le BIEM et l'IFPI dans le cadre du Contrat-type BIEM/IFPI pour l'industrie phonographique, dont les parties déclarent avoir connaissance, serait révisé, ce taux s'appliquera au présent contrat à compter de la notification qui en sera faite au PRODUCTEUR par la SDRM.

5.1.C) MINIMUM

La REDEVANCE par RÉFÉRENCE ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum applicable pour chaque catégorie de support de PHONOGRAMME tel que figurant en Annexe 2. Ce minimum pourra être modifié périodiquement et porté à la connaissance du PRODUCTEUR.

5.1.D) DÉDUCTION MD / DCC

En complément des déductions mentionnées aux articles 5.1.A) et 5.1.B) du présent contrat, une déduction transitoire s'appliquera aux cassettes compactes digitales (DCC) et aux minidisques (MD) pendant la durée du contrat-type sous réserve de révision notifiée au PRODUCTEUR par la SDRM. La déduction sera de 25 % pour tenir compte de l'évolution de la DCC et du MD en fonction de leur pénétration respective sur le marché et d'autres circonstances. Le taux de REDEVANCE résultant de cette déduction transitoire est de 6,757 % sur le PPD ou de 5,55 % lorsque les REDEVANCES sont calculées sur le prix de vente au détail.

5.1.E) Lorsque seule une partie des œuvres reproduites sur un PHONOGRAMME fait partie du RÉPERTOIRE que la SDRM est chargée d'administrer, la REDEVANCE sera réduite en proportion.

5.1.F) NOMBRE D'ŒUVRES ET DE FRAGMENTS

Toute reproduction fragmentaire d'une œuvre du RÉPERTOIRE de la SDRM ne peut avoir lieu sinon avec l'autorisation préalable de cette dernière, après consultation du titulaire du droit de reproduction mécanique sur ladite œuvre. Si dans un délai de trois mois suivant la date de réception par la SDRM d'une demande d'autorisation de reproduction fragmentaire du PRODUCTEUR, la SDRM ne lui a pas fait savoir que le titulaire du droit de reproduction mécanique sur l'œuvre en cause a refusé son accord, ce dernier sera réputé l'avoir donné.

5.1.f)1 Le nombre d'œuvres entières protégées ou de fragments d'œuvres protégées pouvant être reproduits sur un même PHONOGRAMME en fonction de sa durée d'exécution et de sa définition est de :

I	45 t. 17 cm Normaux (jusqu'à 8')	2 œuvres ou 6 fragments
II	45 t. 17 cm EP (jusqu'à 16')	4 œuvres ou 12 fragments
III	45 t. Maxi-Single (jusqu'à 16')	4 œuvres ou 12 fragments
IV	33 t. 17 cm EP (jusqu'à 20')	6 œuvres ou 18 fragments
V	33 t. 25 cm LP (jusqu'à 30')	10 œuvres ou 24 fragments
VI	33 t. 30 cm LP (jusqu'à 60')	16 œuvres ou 28 fragments
VII	CD single de 3 ou 5 pouces (jusqu'à 23')	5 œuvres ou 12 fragments
VIII	CD normal de seulement 5 pouces (jusqu'à 80')	20 œuvres ou 40 fragments

5.1.f)2 Le nombre d'œuvres entières protégées ou de fragments d'œuvres protégés pouvant être reproduit sur une même bande ou cassette en fonction de sa durée d'exécution et de sa définition est de :

I	cassettes single (jusqu'à 8')	2 œuvres ou 6 fragments
II	maxi cassette (jusqu'à 16')	4 œuvres ou 12 fragments
III	(jusqu'à 16')	4 œuvres ou 12 fragments
III	(jusqu'à 30')	10 œuvres ou 24 fragments
III	(jusqu'à 60')	16 œuvres ou 28 fragments
III	(jusqu'à 120')	32 œuvres ou 56 fragments

5.1.f)3 24 œuvres ou 48 fragments protégés pourront être reproduits sous forme d'album de compilation sur CD, DCC ou MD si son contenu comporte au moins 50 % de rééditions d'enregistrements d'œuvres protégées.

5.1.f)4 Le nombre d'œuvres et/ou de fragments protégés pouvant être reproduits sur une cassette analogique contenant les mêmes enregistrements qu'un album CD, DCC ou MD ou qu'un album de compilation, tels que visé à l'Article 5 (5.1.f)1 ou 5.1.f)3), sera le même que le nombre d'œuvres et/ou de fragments pouvant être reproduits sur le support numérique équivalent. Dans ce cas, les limitations de durée d'exécution s'appliquant au support numérique équivalent s'appliquent également à la cassette.

5.1.f)5 Si le PRODUCTEUR désire reproduire sur le même disque, sur la même bande ou cassette un nombre d'œuvres, respectivement de fragments, protégés, supérieur à celui qui est indiqué ci-dessus, le montant

de la REDEVANCE due pour le disque, la bande ou la cassette considéré sera majoré dans la même proportion. Cependant, sera considérée comme une seule œuvre ou un seul fragment, selon le cas, la reproduction répétée sur un même support de son de la même œuvre réunissant les mêmes ayants droit. En outre, les œuvres originales de courte durée, à l'exclusion des chansons dites de variétés, peuvent être reproduites sans limitation de nombre sur un disque 45 t. 17 cm normal ou sur une bande ou cassette de la catégorie I, si ce disque, cette bande ou cassette comporte uniquement des œuvres de ce genre.

- 5.1.f)6** Si la durée d'exécution d'un disque, d'une bande ou d'une cassette dépasse de plus de soixante secondes la durée d'exécution fixée ci-dessus, le montant de la REDEVANCE due pour ce disque, cette bande ou cassette sera majoré dans la même proportion.
- 5.1.f)7** En cas de reproduction sur un même disque, sur une même bande ou cassette d'œuvres entières protégées et de fragments protégés, chaque œuvre sera comptée pour deux points et chaque fragment pour un point. Le nombre total des points autorisé est égal au nombre de fragments indiqué aux alinéas 5.1.f)1 et 5.1.f)2 ci-dessus. Les pots-pourris graphiquement édités sont considérés comme des œuvres entières. Les reproductions de fragments réunissant les mêmes ayants droit, et la reproduction répétée de la même œuvre réunissant les mêmes ayants droit telle que mentionnée à l'alinéa 6) ci-dessus, seront également considérées comme une œuvre entière ou un fragment selon le cas.
- 5.1.f)8** Est considérée comme fragment d'une œuvre toute reproduction de cette œuvre n'excédant pas une minute quarante cinq secondes, pour autant que l'œuvre entière ne soit pas ainsi reproduite.

5.2 GARANTIE PERMANENTE

Le PRODUCTEUR remettra à la SDRM sous forme de chèque, dès la signature du contrat, à titre de garantie permanente du paiement des REDEVANCES et de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat, une garantie financière révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'exploitation du PRODUCTEUR. Cette garantie permanente sera rémunérée au taux d'intérêt fixé par la Banque de France pour les comptes bloqués à un an.

Cette garantie financière sera égale aux 2/12ème de la REDEVANCE due par le PRODUCTEUR à la SDRM durant l'année précédente.

Il est cependant convenu, d'une part, qu'à la signature du contrat, le montant de la garantie sera estimé d'un commun accord par le PRODUCTEUR et la SDRM et, d'autre part, qu'en cas de commencement d'exploitation en cours d'année, il sera procédé d'un commun accord entre les parties à une estimation du volume annuel des REDEVANCES servant de base au calcul de la garantie.

5.3 A VALOIR MENSUELS

- 5.3.A)** Le PRODUCTEUR phonographique versera, au plus tard le 10 de chaque mois, une somme à-valor correspondant à une valeur estimée du montant des REDEVANCES dues à la SDRM pour le mois.
- 5.3.B)** Le montant de l'à-valor sera notifié au PRODUCTEUR par la SDRM et sera calculé, sous réserve des dispositions du paragraphe C) ci-dessous, par la moyenne mensuelle des REDEVANCES payées les douze derniers mois qui précèdent le mois précédent celui de l'à-valor considéré. A titre d'exemple, l'à-valor du mois de décembre 1998 sera égal à la moyenne des REDEVANCES dues pour les mois de novembre 1997 à octobre 1998.
- 5.3.C)** Il est cependant convenu qu'à la signature du contrat, le montant des à-valor dus pour les trois premiers mois d'exploitation effectués sous le bénéfice du présent contrat sera estimé d'un commun accord par le PRODUCTEUR et la SDRM. À compter du quatrième mois d'exploitation et jusqu'au treizième mois inclus, les à-valor seront calculés par la moyenne mensuelle des REDEVANCES payées depuis le premier mois d'exploitation en vertu du présent contrat jusqu'à l'avant dernier mois précédant celui de l'à-valor considéré. Au-delà, les dispositions du paragraphe 5.3.B) ci-dessus s'appliqueront.

5.4 ÉTAT DE TVA

Sur demande écrite de la SDRM, le PRODUCTEUR remettra à celle-ci copie des états de TVA remis à l'administration fiscale française, faisant ressortir son chiffre d'affaires.

Dans le cas où le chiffre d'affaires ne serait pas exclusivement constitué de ressources d'exploitation phonographique, le PRODUCTEUR phonographique fournira également à la SDRM un état annexe permettant de distinguer les ressources d'exploitation phonographiques des autres ressources.

5.5 EXEMPLAIRES EXONÉRÉS DE LA REDEVANCE PARCE QUE SERVANT À LA PROMOTION

Par exception et pour les seules NOUVEAUTÉS telles que définies à l'article 1.12 ci-dessus, les parties conviennent que les exemplaires du premier tirage d'une NOUVEAUTÉ tels que définis à l'article 1.12 ci-dessus, qui sont distribués gratuitement, seront exonérés de REDEVANCE jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

- 2.500 exemplaires au total pour l'ensemble des supports 45T 17cm, 45T 17cm EP, 45T Maxi single, 33T17cm EP, et les CD single de 3 ou 5 pouces (jusqu'à 23') et cassettes single jusqu'à 8 ou 16 minutes, de contenu identique.
- 1.200 exemplaires au total pour l'ensemble des supports longue durée 33T 25cm , 33T 30cm LP, Cd normal de seulement 5 pouces (jusqu'à 80'), musicassettes jusqu'à 30', musicassettes jusqu'à 60', musicassettes jusqu'à 120' de contenu identique.

Ces exemplaires qui ne doivent pas être distribués commercialement et doivent être gratuits devront figurer pour contrôle dans les états de sortie du PRODUCTEUR. Ils devront porter sur chaque exemplaire, de telle sorte qu'elle ne puisse être effacée ou éliminée, la mention "exemplaire gratuit – ne peut être vendu" ou toute autre marque indélébile reconnue d'un commun accord comme équivalent (perçage notamment).

En cas de dépassement par le PRODUCTEUR des quantités totales -par catégories telles que visées ci-dessus exonérées, les PHONOGRAMMES distribués gratuitement, en plus des quantités ci-dessus mentionnées, se verront appliquer la REDEVANCE minimale afférente à chacun des supports concernés. Il en sera de même des quantités déclarées exonérées pour lesquelles le PRODUCTEUR n'aura pas été en mesure de justifier de l'apposition de la mention "exemplaire gratuit – ne peut être vendu".

Sur simple demande de la SDRM, le PRODUCTEUR sera tenu de fournir, annuellement, la liste des principaux destinataires des exemplaires exonérés qu'il a envoyés à titre de promotion. Il est convenu que cette transmission est effectuée aux seules fins d'information de la SDRM et ne constitue pas un élément de contrôle des exemplaires exonérés qui viendrait ajouter à la charge du PRODUCTEUR une obligation non prévue par le contrat.

5.6 PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE

Pour les PHONOGRAMMES de longue durée bénéficiant d'une campagne publicitaire télévisée supportée par le PRODUCTEUR, conduisant à une augmentation très sensible des quantités finalement vendues, la SDRM accepte de consentir un abattement supplémentaire forfaitaire sur les quantités SORTIES DE STOCK, dans les conditions suivantes.

- A) Pour les PHONOGRAMMES de longue durée bénéficiant d'une campagne publicitaire télévisée sur les chaînes de télévision françaises dont la valeur brute tarif publié est comprise entre 76.220 € H. T. (soixante seize mille deux cent vingt euros hors taxes) et 152.449 € H. T. (cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf euros hors taxes), le PRODUCTEUR pourra, sur l'ensemble des PHONOGRAMMES de même contenu figurant dans la campagne publicitaire, appliquer un abattement forfaitaire sur les quantités SORTIES DE STOCK, égal à 4 % (quatre pour cent) mais ne pouvant en aucun cas, tous supports concernés confondus, dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) exemplaires.
- B) Pour les PHONOGRAMMES de longue durée bénéficiant d'une campagne publicitaire télévisée sur les chaînes de télévision françaises dont la valeur brute publiée est supérieure à 152.449 € H. T. (cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf euros hors taxes), le PRODUCTEUR pourra, sur l'ensemble des PHONOGRAMMES de même contenu figurant dans la campagne publicitaire, appliquer un abattement forfaitaire sur les quantités SORTIES DE STOCK égal à 10 % (dix pour cent), mais ne pouvant en aucun cas, tous supports concernés confondus, dépasser 20.000 (vingt mille) exemplaires.
- C) Cet abattement forfaitaire ne pourra être pratiqué que pour les seuls PHONOGRAMMES de longue durée 33T 30cm LP (jusqu'à 60'), CD normal de seulement 5 pouces (jusqu'à 80'), musicassette (jusqu'à 60'), musicassette (jusqu'à 120').

Le PRODUCTEUR devra justifier la valeur brute tarif donnant droit à l'abattement forfaitaire précité, étant clairement entendu entre les parties que cet abattement forfaitaire est calculé pour l'ensemble des supports de longue durée bénéficiant de la dite campagne publicitaire télévisée.

- D) La répartition des abattements forfaitaires entre les différents supports est de :
 - Supports longs autres que disques compacts : 12 %
 - Disques compacts : 88 %.

5.7 EXPORTATIONS

- A) En ce qui concerne les exportations à partir de la France à destination d'un pays membre de l'Union Européenne, le PRODUCTEUR doit communiquer à la SDRM les prix de détail et/ou les prix de gros de chacun des pays de vente de PHONOGRAMMES, RÉFÉRENCE par RÉFÉRENCE, et doit les justifier en communiquant à la SDRM une copie du catalogue publié à l'attention des détaillants, par le PRODUCTEUR ou par son distributeur étranger. La REDEVANCE est calculée sur le prix du pays de destination ainsi fourni et les conditions pratiquées en France. A défaut, la REDEVANCE est calculée selon le prix pratiqué et les conditions pratiquées en France.

Lorsque le PRODUCTEUR approvisionne un importateur dans les départements et territoires d'outre mer français, la REDEVANCE sera calculée selon le prix pratiqué dans le département ou le territoire de destination.

- B) En ce qui concerne les exportations à partir de la France à destination d'un pays européen non-membre de l'Union Européenne, le PRODUCTEUR doit justifier les prix de détail et/ou les prix de gros de chacun des pays de vente en communiquant à la SDRM une copie du catalogue publié à l'attention des détaillants, par le PRODUCTEUR ou par son distributeur étranger. Les REDEVANCES seront calculées et payées selon le prix

PARAPHEZ ICI

ainsi fourni et les conditions pratiquées dans le pays de destination. A défaut, la REDEVANCE est calculée selon le prix et les conditions pratiqués en France.

- C) En ce qui concerne les exportations à partir de la France vers des pays non-européens, à l'exception des USA et du Canada, les REDEVANCES sont calculées et payées selon le prix et les conditions pratiquées dans le pays de destination. Néanmoins, lorsque le PRODUCTEUR déclare ne pas être en mesure d'indiquer à la SDRM les prix pratiqués dans le pays de destination, les REDEVANCES sont calculées et payées selon les prix et conditions pratiqués en France sous réserve de l'application, par la SDRM, d'un abattement forfaitaire de 49 % (quarante neuf pour cent), à l'exception du Japon où un abattement de 33 % (trente trois pour cent) sera retenu sur l'assiette ainsi constituée sous réserve de l'application du minimum en vigueur en France pour la catégorie concernée.
- D) 1) En ce qui concerne les exportations à partir de la France à destination des USA, la REDEVANCE sera calculée au tarif légal en vigueur dans ce pays au moment de leur importation. A titre indicatif et sous réserve de modifications indépendantes de la SDRM, le montant de la licence légale par œuvre est :
- du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 de 7,55 cents (pour toute œuvre d'une durée inférieure ou égale à 5 minutes) et de 1,45 cent pour toute minute de musique entamée supérieure au delà de 5 minutes et,
 - à compter du 1er Janvier 2002 de 8 cents (pour toute œuvre d'une durée inférieure ou égale à 5 minutes) et de 1,55 cent pour toute minute de musique entamée supérieure au delà de 5 minutes.
- 2) En ce qui concerne les exportations à partir de la France à destination du Canada, la REDEVANCE sera calculée au tarif conventionnel en vigueur dans ce pays au moment de leur importation. A titre indicatif et sous réserve de modifications indépendantes de la SDRM, le montant de la licence conventionnelle par œuvre est du 1er janvier 1998 au 31 Décembre 1999 de 7.1 cents/1.35 cent (pour toute œuvre d'une durée inférieure ou égale à 5 minutes) et de 1.42 cent pour toute minute de musique entamée supérieure au delà de 5 minutes.
- E) Pour autant qu'il s'agisse de ventes fermes et afin de tenir compte des quantités restant en stocks à l'issue de la période de comptes concernée chez les distributeurs étrangers du PRODUCTEUR, le PRODUCTEUR pourra appliquer à l'ensemble des phonogrammes exportés un abattement forfaitaire de 10 % sur les quantités ainsi exportées, étant entendu, que les dispositions visées à l'article 5.8 ci-dessous relatives aux retours ne s'appliqueront pas aux SORTIES DE STOCK auxquelles la présente déduction forfaitaire a déjà été appliquée.

5.8 RETOURS ET MISES EN RÉSERVE

- A) La REDEVANCE est exigible dès la sortie du PHONOGRAMME du ou des magasins de dépôt du PRODUCTEUR. Toutefois, la REDEVANCE cessera d'être exigible si le PHONOGRAMME est retourné dans les stocks du PRODUCTEUR ou de son distributeur à condition que l'opération ne se solde par aucun paiement, pour les exemplaires ainsi retournés pour chaque RÉFÉRENCE au profit du PRODUCTEUR.
- B) Le chiffre des rentrées afférentes à une période de comptes ne devra jamais, pour une même RÉFÉRENCE, excéder le chiffre des sorties de cette même période de comptes. Pour l'application de cette disposition, l'excédent des rentrées par rapport aux sorties pourra être reporté sur les périodes de comptes successives.
- C) En ce qui concerne les NOUVEAUTÉS, c'est-à-dire les PHONOGRAMMES mis en circulation sous un nouveau numéro de catalogue et figurant comme tels dans les publications du PRODUCTEUR, les parties conviennent que le PRODUCTEUR aura, au cours de la période de sortie de la NOUVEAUTÉ, la possibilité de mettre en réserve :
- C) 1 en ce qui concerne
- | | |
|--|--|
| - les 45 T. 17 cm normaux (jusqu'à 8') | - les cassettes single jusqu'à 8' |
| - les 45 T. 17 cm EP (jusqu'à 16') | - les musicassettes jusqu'à 16' |
| - les 45 RPM Maxi single (jusqu'à 16') | - les CD single de 3 ou 5 pouces (jusqu'à 20') |
| - les 33 T. 17 cm EP (jusqu'à 20') | |

pour chaque configuration de support de son visée au présent alinéa C)1, 40 % (quarante pour cent) des sorties déterminées par application des alinéas A) et B) de l'article 5.8. du présent contrat à l'issue de la période de comptes de sortie de la NOUVEAUTÉ, avec ajustement au plus tard à l'issue de la troisième période de comptes suivant la période de sortie des stocks des PHONOGRAMMES considérés. Cet ajustement devra être effectué en retenant le PPD appliqué lors de la sortie initiale des stocks de la RÉFÉRENCE concernée.

- C) 2 en ce qui concerne
- | | |
|--|----------------------------------|
| - les 33 T. 25 cm LP (jusqu'à 30') | - les musicassettes jusqu'à 30' |
| - les 33 T. 30 cm LP (jusqu'à 60') | - les musicassettes jusqu'à 60' |
| - le CD normal de seulement 5 pouces (jusqu'à 80') | - les musicassettes jusqu'à 120' |

et sous réserve de ce qui est précisé au C) 3 ci-dessous, pour chaque configuration de support de son visée au présent alinéa C) 2, 28 % (vingt huit pour cent) des sorties déterminées par application des alinéas A) et B) de l'article 5.8 du présent contrat à l'issue de la période de comptes de sortie de la NOUVEAUTÉ avec ajustement au plus tard à l'issue de la troisième période de comptes suivant la période de sortie des stocks des PHONOGRAMMES considérés. Cet ajustement devra être effectué en retenant le PPD appliqué lors de la sortie initiale des stocks de la RÉFÉRENCE concernée.

C) 3 En ce qui concerne les PHONOGRAMMES des seules catégories visées au présent paragraphe C)2 et bénéficiant d'une campagne publicitaire télévisée telle que définie à l'article 5.6 ci-dessus, le PRODUCTEUR aura la possibilité :

- Soit de mettre en réserve 50 % (cinquante pour cent) des sorties pour chaque configuration de support de son visée au présent alinéa à l'issue de la période de comptes de sortie de la NOUVEAUTÉ avec ajustement au plus tard à l'issue de la troisième période de comptes suivant la période de sortie des stocks des PHONOGRAMMES considérés. Cet ajustement devra être effectué en retenant le PPD appliqué lors de la sortie initiale des stocks de la RÉFÉRENCE concernée.
- Soit de n'effectuer aucune réserve durant la période de comptes de sortie de la NOUVEAUTÉ et de mettre en réserve 50 % (cinquante pour cent) des sorties pour chaque configuration de support de son visée au présent alinéa 5.8 C) à l'issue de la période de comptes de début de la campagne publicitaire télévisée de ladite NOUVEAUTÉ, sans que cette période de comptes puisse être postérieure à celle suivant immédiatement celle de sortie de la NOUVEAUTÉ, avec ajustement au plus tard à l'issue de la troisième période suivant la sortie des stocks des PHONOGRAMMES considérés. Cet ajustement devra être effectué en retenant le PPD appliqué lors de la sortie initiale des stocks de la RÉFÉRENCE concernée. Dans le cas exceptionnel où le PRODUCTEUR n'a pas effectué de réserve durant la période de comptes de sortie de la NOUVEAUTÉ et n'effectue pas la campagne publicitaire prévue pour laquelle il avait l'intention de faire usage de la réserve précitée, il pourra, au cours de la seule période de comptes postérieure à celle suivant immédiatement celle de sortie de la NOUVEAUTÉ, mettre en réserve 28 % (vingt huit pour cent) des sorties pour chaque configuration de support de son visée au présent alinéa 5.8 C) 25 % (vingt cinq pour cent) pour les compilations telles que définies à l'article 5.1 f)3 ci-dessus, avec ajustement à l'issue de la seconde période de comptes suivant la période de SORTIE DES STOCKS des PHONOGRAMMES considérés. Cet ajustement devra être effectué en retenant le PPD appliqué lors de la sortie initiale des stocks de la RÉFÉRENCE concernée.

5.9 SOLDES

A) Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1 ci-dessus, la REDEVANCE pour les PHONOGRAMMES de musique symphonique, dramatico-lyrique et de chambre retirés du catalogue du PRODUCTEUR et vendus en solde au plus tôt deux ans après la date de la première livraison et offerts au public expressément en tant que solde, sera calculée à raison de 10 % (dix pour cent) du prix de facturation hors taxes du PRODUCTEUR.

B) Pour les disques LP, les disques compacts et les cassettes de variétés, le délai précité sera réduit à six mois et pour les singles de variétés à trois mois.

Le nombre de PHONOGRAMMES pouvant tomber sous l'application de cette disposition ne doit pas excéder

- pour les 45 t, CD singles de 7 ou 12 cm et les cassettes singles : 10 %
- pour toutes les autres configurations : 5 %
du nombre des PHONOGRAMMES vendus par le PRODUCTEUR et réglés à la SDRM au cours de l'année précédente.

C) Pour les PHONOGRAMMES tombant licitement sous l'application de la disposition concernant les ventes en solde, des minima de REDEVANCE sont applicables s'élevant à 20 % du minimum normal de REDEVANCE.

D) Des déductions pour retours en cas de vente en solde ne sont pas admises. Il est précisé que le PRODUCTEUR n'est pas autorisé à fabriquer uniquement en vue de bénéficier des présentes stipulations relatives aux ventes en solde.

5.10 DÉCOMPTE

Après réception par la SDRM de l'état de sorties tel que mentionné à l'article 4.4 ci-dessus, celle-ci adressera au PRODUCTEUR le décompte trimestriel et la note de débit correspondante.

Le PRODUCTEUR pourra, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à réception en recommandé avec accusé de réception du décompte et de la pièce comptable, faire part à la SDRM d'éventuelles contestations qui devront être dûment justifiées. Le décompte prenant en considération les contestations valablement émises par le PRODUCTEUR dans le délai susvisé, deviendra définitif et son règlement exigible dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la date de sa réception en recommandé avec accusé de réception par le PRODUCTEUR.

5.11 RAPPELS

A) En complément du décompte trimestriel et des décomptes complémentaires éventuels, la SDRM se réserve la possibilité d'adresser au PRODUCTEUR des rappels, notamment mais non limitativement

- à l'issue des contrôles effectués conformément à l'article 6 ci-après, aussi bien chez le PRODUCTEUR que chez son ou ses distributeurs et que chez le ou les FABRICANTS, chaque fois que les contrôles auront permis à la SDRM de constater des quantités fabriquées et SORTIES DE STOCKS supérieures à celles qui ont été déclarées par le PRODUCTEUR, RÉFÉRENCE par RÉFÉRENCE, et pour autant que le PHONOGRAMME concerné reproduise des œuvres appartenant au RÉPERTOIRE que la SDRM est chargée d'administrer,

- dans le cas d'erreurs, d'omissions ou de mentions inexactes dans les déclarations d'enregistrement du PRODUCTEUR ;
 - dans le cas d'erreurs dans l'assiette servant au calcul de la REDEVANCE
- B) La période sur laquelle porteront les demandes de rappel de la SDRM et les demandes de remboursement du PRODUCTEUR sera limitée aux trois années précédant le début de la période de comptes durant laquelle ces demandes auront été présentées lorsqu'elles sont motivées par une faute de la partie demanderesse.
- C) Toute contestation éventuelle pourra être faite par le PRODUCTEUR dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.10 ci-dessus.

5.12 INTÉRÊTS DE RETARD

A titre de pénalité mais sans préjudice de tous autres droits et recours de la SDRM, toute somme due à cette dernière et non versée à la date où elle deviendra exigible en application des dispositions de l'article 5.10 ci-dessus, portera de plein droit des intérêts à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal alors en vigueur.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE LA SDRM

- 6.1** Le PRODUCTEUR est tenu de faire connaître à la SDRM les noms et adresses de son ou ses FABRICANT(S) ainsi que les adresses où sont entreposés ses stocks ou ceux détenus par son ou ses distributeur(s). Le PRODUCTEUR s'engage par le présent contrat, à prévoir, dans le contrat passé avec le ou les FABRICANT(S), l'accès de la SDRM à l'ensemble des documents tels que notamment les pièces comptables et administratives concernant la reproduction ou les mouvements des PHONOGRAMMES fabriqués pour le compte du PRODUCTEUR. Si le PRODUCTEUR dispose de plusieurs stocks, la SDRM pourra en outre lui demander de centraliser les documents nécessaires à la comptabilisation des mouvements d'entrées et de sorties de ses stocks, dans une forme qui permette à la SDRM d'exercer un contrôle sûr et aisé.
- 6.2** La SDRM aura le droit de contrôle le plus étendu sur toutes les opérations du PRODUCTEUR rentrant dans l'objet du présent contrat, y compris le contrôle sur la date d'enregistrement et la date de première fabrication. En conséquence les Agents de la SDRM auront libre accès dans les ateliers, magasins et bureaux du PRODUCTEUR (et/ou ceux du distributeur de ce dernier) et ce droit d'accès ne pourra être refusé ou retardé sous aucun prétexte par le PRODUCTEUR. Celui ci sera tenu de leur fournir tous les documents, informations et données informatiques permettant de contrôler les renseignements relatifs à l'enregistrement et de vérifier par recoupement, notamment la fabrication, les mouvements d'entrées et de sorties, et les stocks de PHONOGRAMMES. Le PRODUCTEUR doit, en outre, assurer à la SDRM toutes facilités de contrôle auprès de ses co-exploitants, notamment des presseurs à façon et de son ou ses distributeurs.
- 6.3** Le PRODUCTEUR devra tenir une comptabilité claire et précise qui permettra la remise d'états exacts à la SDRM ainsi que le contrôle par cette dernière de ces états. Le fonctionnement du contrôle et la tenue des pièces indispensables à son exercice seront réglés d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et la SDRM. En conséquence, le PRODUCTEUR s'engage à conserver les livres, registres, documents et données informatiques nécessaires au contrôle des déclarations par la SDRM.
- 6.4** Par Agents de la SDRM, les parties entendent toute personne, soit directement employée, soit dûment mandatée par elle pour autant qu'elle soit tenue au secret professionnel. Les Agents de la SDRM ne devront être intéressés, ni directement, ni indirectement, à une industrie ou commerce phonographique. Il est entendu en outre que ni la SDRM ou son personnel, ni ses Agents ne feront part à des tiers d'aucun renseignement concernant l'industrie ou le commerce du PRODUCTEUR dont ils auraient connaissance au cours de leurs opérations relatives à l'exécution du présent contrat.
- 6.5** Si la vérification par la SDRM fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5% par rapport aux comptes présentés par le PRODUCTEUR, pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle sont mis à la charge du PRODUCTEUR, à la condition que le rappel résulte d'une faute de celui-ci.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

- 7.1** Au cas où le PRODUCTEUR contreviendrait à l'un quelconque de ses engagements, ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations pécuniaires, ou encore manquerait, de manière répétée, en dépit des avertissements de la SDRM, à l'une quelconque des dispositions du présent contrat, la SDRM sera en droit, quinze jours francs après envoi au PRODUCTEUR d'une mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, de résilier de plein droit le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du PRODUCTEUR et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de la SDRM.

Dans ce cas, la SDRM pourra soumettre le PRODUCTEUR au régime des autorisations "œuvre par œuvre", c'est-à-dire avec obligation du paiement des droits de reproduction mécanique préalablement à la fabrication. En outre, le paiement des REDEVANCES sur la totalité des exemplaires en stocks sera exigible dès la date de résiliation du présent contrat.

- 7.2** Au cas où le PRODUCTEUR viendrait à ne plus remplir les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, ouvrant droit au bénéfice du présent contrat, la SDRM sera en droit, soit de résilier le présent contrat à l'issue de la période de comptes au cours de laquelle la SDRM aura procédé à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception constatant que le PRODUCTEUR ne répond plus aux critères définis, soit, chaque fois que possible, de mettre en demeure le PRODUCTEUR de remplir de nouveau les dites conditions dans la période de comptes suivante. Le PRODUCTEUR sera en conséquence soumis au régime "œuvre par œuvre" pour toute nouvelle fabrication de PHONOGRAMME.
- 7.3** Dans tous les cas de résiliation quelle qu'en soit la raison, la SDRM pourra, dès la mise en demeure prévue ci-dessus, se faire régler sur le montant de la garantie permanente visée à l'article 5.2 ci-dessus, les sommes dues et non encore réglées par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 - CLAUSES FINALES

8.1 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du _____ pour une durée d'un an, tacitement reconductible d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dûment motivée avec un préavis de deux mois minimum avant la date d'échéance sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresses respectives indiquées en page 1. Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

8.3 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation née à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties font attribution exclusive aux Tribunaux de Nanterre, ce contrat étant passé et exécuté en France et soumis d'un commun accord à la législation française.

Fait en deux exemplaires à

Le

Pour le PRODUCTEUR

Pour la SDRM

ANNEXE 1
AU CONTRAT-TYPE PRODUCTEUR INDÉPENDANT

RELATIVE AUX DÉCLARATIONS DE MARQUES/LABELS
TELLES QUE PRÉVUES À L'ARTICLE 4.1
DU CONTRAT-TYPE PRODUCTEUR INDÉPENDANT.

PRODUCTEUR :

Marque/Label :

La présente déclaration de marque ou label vous permet d'individualiser les phonogrammes que vous déclarez dans le cadre de votre contrat avec la SDRM. A chaque marque / label que vous déclarerez, la SDRM, après examen et acceptation de votre demande, attribuera un code spécifique que vous utiliserez dans vos déclarations.

La marque ou label est une dénomination, accompagnée ou non d'un logo, juridiquement protégée ou non, figurant sur les phonogrammes ou leur conditionnement et sur le catalogue du producteur.

1°) A partir de quelle date souhaitez-vous que la SDRM prenne en compte cette marque / label?

2°) Depuis quand l'exploitez-vous ?

3°) Êtes-vous propriétaire de cette marque / label ? OUI NON

4°) Exploitez-vous cette marque / label sous licence ? OUI NON

Si oui :
quelle est la société qui vous a concédé ce droit d'exploitation ?

depuis quelle date ?

Avez-vous connaissance d'une exploitation de cette marque :
dans d'autres pays ? si oui, lesquels ?

par d'autres producteurs ? si oui, lesquels ?

5°) Le catalogue est-il composé d'enregistrements acquis auprès d'un autre producteur indépendant ? OUI NON

Si oui : Nom et raison sociale du producteur indépendant :

Date de vos accords :

Dans ce cas, ne procédez vous qu'à la simple distribution des références composant le catalogue

ou êtes-vous cessionnaire de ces enregistrements ?

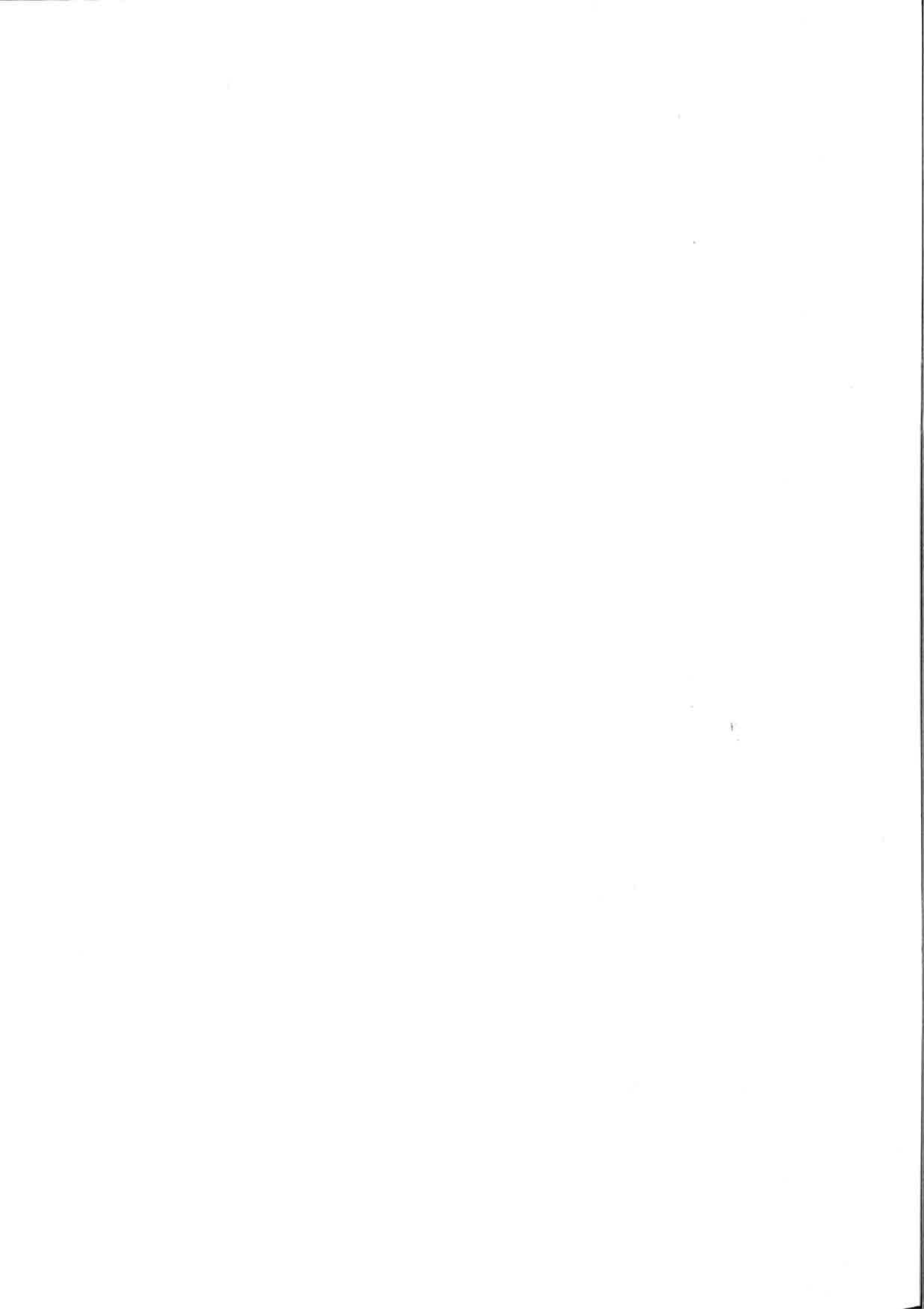
6°) Au cas où cette marque / label aurait connu une exploitation antérieure,
l'exploitez-vous avec ou sans le catalogue ? avec sans

7°) Procédez-vous vous-même à la fabrication des phonogrammes ?

ou faites vous procéder à la fabrication des phonogrammes ?

Date

Signature et cachet



ANNEXE 2
AU CONTRAT-TYPE PRODUCTEUR INDÉPENDANT

RELATIVE AUX MINIMA DE REDEVANCE
TELS QUE PRÉVUS À L'ARTICLE 5.1.C)
DU CONTRAT-TYPE PRODUCTEUR INDÉPENDANT.

45 T 17 CM NORMAL	0,1235 €
45 T EP	0,1235 €
45 T MAXI SINGLE	0,2454 €
33T / 17 CM	0,1235 €
33 T 30 CM LP	0,2988 €
CD SINGLE	0,2287 €
CD LP	0,48 €
CASSETTE SINGLE	0,1235 €
CASSETTE LP (JUSQU'A 60')	0,3201 €
CASSETTE LP (AU DELA DE 60')	0,3201 €

Fait en deux exemplaires à

Le

Le PRODUCTEUR

La SDRM